



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2023 – Numéro 101 du 14 décembre 2023

SOMMAIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT-RÉGION GRAND EST

Service eau biodiversité payages.....p.3

Arrêté n°2023—DREAL-EBP-0170 du 8 décembre 2023 portant mise en demeure de régularisation administrative

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Migrations et de l'Intégration.....p.6

Convention du 1^{er} décembre 2023 de délégation de gestion relative aux modalités d'instruction des demandes d'accès à la nationalité française co-signée par la préfète de la Haute-Marne et le préfet de la Marne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Service Environnement et Forêt.....p.13

Arrêté n°52-2023-12-00078 du 13 décembre 2023 portant dérogation aux programmes d'action national et régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS.....p.19**

Arrêté conjoint n°52-2023-10-00228 du 16-10-2023 portant composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)



SERVICE EAU BIODIVERSITÉ PAYSAGES

ARRÊTÉ N°2023-DREAL-EBP-0170
portant mise en demeure de régularisation administrative

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 411-1 et suivants, R. 411-1 à 14 ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le courrier du 30 août 2023 transmettant copie du rapport de manquement administratif n°DREAL-GE-MARPEN-2023-08-003 du 29 août 2023 et invitant l'EARL Ruysen représenté par Monsieur Charles RUYSSSEN à formuler d'éventuelles observations dans un délai d'un mois ;

VU la notification le 1^{er} septembre 2023 du courrier du 29 août 2023 adressé à l'EARL Ruysen ;

VU les remarques formulées par l'EARL Ruysen par courrier électronique daté du 19 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 411-1 du Code de l'environnement interdit la destruction des espèces protégées et interdit également la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats naturels ou des habitats d'espèces ;

CONSIDÉRANT que les articles L. 411-2 et R. 411-1 et suivants du Code de l'environnement précisent les conditions de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats ;

CONSIDÉRANT que le rapport de manquement administratif du 29 août 2023 conclut à l'altération et la dégradation d'habitat d'espèces protégées sans disposer des dérogations administratives ad hoc par des opérations de destruction de haies/friches sur les parcelles ZR 0027, ZR 0028, ZR 0029, ZP 0066, ZN 0033 situées à VOISEY et sur les parcelles OB 116 et OB 119 à NEUVILLE-LES-VOISEY dont l'EARL Ruysen est propriétaire et exploitant ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure le propriétaire et exploitant des parcelles ZR 0027, ZR 0028, ZR 0029, ZP. 0066, ZN. 0033 situées à VOISEY et sur les parcelles OB 116 et OB 119 à NEUVILLE-LES-VOISEY (Haute-Marne) de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par les articles L. 411-1 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'EARL Ruysen représenté par Monsieur Charles RUYSEN, propriétaire et exploitant, dans le cadre des procédures contradictoires liées au rapport de manquement administratif ne sont pas de nature à remettre en cause la procédure engagée ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'EARL Ruysen permettent de réviser les surfaces de haies et bosquets détruits de la manière suivante : 16 000 m² répartis sur les parcelles ZR 0027, ZR 0028, ZR 0029 à VOISEY, 5 200 m² sur la parcelle ZP 0066, 500 m² sur les parcelles OB 116 et OB 119 à NEUVILLE-LES-VOISEY, et 500 m² sur la parcelle ZN 0033 situées à VOISEY, soit au total 22 200 m² de haies et bosquets détruits ;

SUR proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Décision et prescriptions

L'EARL Ruysen représenté par Monsieur Charles RUYSEN, propriétaire et exploitant des parcelles ZR 0027, ZR 0028, ZR 0029, ZP 0066 et ZN 0033 situées à VOISEY et les parcelles OB 116 et OB 119 à NEUVILLE-LES-VOISEY, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès de la DREAL Grand Est, Service eau biodiversité paysage :

- soit un dossier de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitat d'espèces protégées, prévu aux articles R. 411-1 à 14 du Code de l'environnement pour les opérations réalisées sur les parcelles pré-citées ;
- soit un projet de remise en état des lieux qui comprendra notamment l'emplacement des 22 200 m² des replantations, le positionnement des différents plants (positionnement des différents types de plants entre les arbres de haut jet, et ligneux/semi-ligneux), le type d'essences utilisées (locales), le taux de reprise (à n+1 et n+2, n étant l'année de plantation), les modalités d'entretien (jusqu'à n+5).

Article 2 : Délai de mise en œuvre

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont précisés ci-après.

Dans un délai d'**un mois** à réception de cet arrêté, l'EARL Ruysen fera connaître par écrit à la DREAL Grand Est laquelle des deux options décrites ci-dessus il choisit de mettre en œuvre.

Le dossier de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ou le projet de remise en état soumis à validation des services de la DREAL Grand Est seront déposés dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté (les travaux de remise en état devant être réalisés dans un délai d'**un an** à compter de la notification du présent arrêté).

Article 3 : Information et régularisation

L'EARL Ruysen représenté par Monsieur Charles RUYSEN est informé que :

– le dépôt d'un dossier de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées n'implique pas la délivrance de cette dérogation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;

– le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposés ;

– la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de la dérogation, soit de la remise effective des lieux en état, qui ne pourra intervenir qu'après un contrôle de l'autorité administrative compétente.

Article 4 : Sanctions

En cas de manquement aux dispositions du présent arrêté et sans préjudices des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'EARL Ruysen représenté par Monsieur Charles RUYSEN est passible des sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

Il peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Madame la Préfète de la Haute-Marne) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans un délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de deux mois.

Article 6 : Exécution, notification et publicité

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL Ruysen représenté par Monsieur Charles RUYSEN dont une copie sera adressée au Directeur départemental des territoires, à la Sous-préfecture de Langres et au Chef du Service départemental de l'Office français pour la biodiversité. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 08 DEC. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,



Guillaume THIRARD

Convention de délégation de gestion relative aux modalités d'instruction des demandes d'accès à la nationalité française

Vu le code civil ;

Vu le décret n ° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

Vu le décret n ° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n ° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n ° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

Vu le décret n ° 2015-316 du 19 mars 2015 modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que des déclarations de nationalité souscrites à raison du mariage ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris en application du décret n ° 2015-316 du 19 mars 2015 ;

Vu l'arrêté du 3 février 2023 pris pour l'application de l'article 5 du décret n ° 93-1362 du 30 décembre 1993 fixant les modalités d'accueil et d'accompagnement des usagers pour l'accomplissement, par voie électronique, des formalités nécessaires aux demandes relatives à la nationalité française ;

Vu l'arrêté du 3 février 2023 pris pour l'application du décret n ° 93-1362 du 30 décembre 1993, relatif aux modalités de dépôt et aux conditions de notification des communications de l'administration dans le cadre des différentes procédures dématérialisées d'acquisition ou de perte de la nationalité française ;

Il est conclu une convention de délégation de gestion, sur le fondement du décret n ° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, entre les parties suivantes :

- les préfet(e)s des départements de l'Aube, des Ardennes et de la Haute-Marne désigné(s) sous le terme de « délégrant(s) » ou de « préfet(s) du lieu de résidence du demandeur » d'une part,
- le préfet du département de la Marne siège de la plateforme d'accès à la nationalité française, désigné sous le terme de « délégataire » ou « la plateforme » d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- d'une part, de rappeler la répartition des attributions et responsabilités entre les parties pour la réception et le traitement des demandes d'accès à la nationalité française relevant des procédures des articles 21-2 (acquisition à raison du mariage), 21-13-1, 21-13-2 (acquisition à raison de la qualité d'ascendant, de frère ou sœur de Français, 21-15 (naturalisation) et 21-25 (réintégration dans la nationalité française) du code civil et dans le cadre des dispositions du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 susvisé,
- et, d'autre part, de déterminer les conditions par lesquels les préfet(s) des départements de l'Aube, des Ardennes et de la Haute-Marne confient au préfet siège de plateforme, la réalisation, pour leur compte, d'actes juridiques, de prestations ou d'activités déterminées concourant à l'accomplissement des missions exposées à l'alinéa précédent, et ce, conformément aux dispositions du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Article 2 : Rappel de la répartition des compétences entre les parties pour le traitement des demandes d'acquisition de la nationalité française telle que résultant du décret du 30 décembre 1993

2-1 : Réception, instruction des demandes et communications

La plateforme interdépartementale d'accès à la nationalité française de Reims, désignée conformément aux dispositions du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 et de l'arrêté du même jour pris pour son application, est le lieu unique de dépôt et d'instruction des dossiers de demandes d'accès à la nationalité française par décret et par déclaration. Elle assure également l'accueil et l'information des déclarants et demandeurs.

Dans le cadre des demandes d'enquêtes nécessaires à l'instruction des dossiers de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française par décision de l'autorité publique et de déclaration de nationalité, la plateforme saisit directement les services de police et de renseignement territorialement compétents.

La plateforme saisit également les référents au sein des parquets des tribunaux judiciaires territorialement compétents afin d'apporter toutes les informations utiles sur les Suites pénales données aux éventuelles infractions commises par les demandeurs.

La plateforme communique aux préfets de département tous les éléments leur permettant de répondre aux interventions des parlementaires et autres intervenants.

Pour toute demande d'information, la plateforme est l'interlocuteur privilégié. Une adresse de messagerie électronique dédiée est communiquée.

2-2 : Avis et décisions

Le préfet de département, siège de la plateforme, est compétent pour édicter, le cas échéant, à l'occasion de l'instruction des déclarations de nationalité, les décisions de classement sans suite, en application des dispositions des articles 3, 15, 17-2 et 17-4 du décret du 30 décembre 1993.

Il est également compétent pour édicter, le cas échéant, à l'occasion de l'instruction des demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française, les décisions de classement sans suite, en application des dispositions de l'article 40 dudit décret.

Il est enfin compétent pour émettre une proposition favorable à la naturalisation, en vertu de l'article 46 dudit décret.

Le préfet du département du lieu de résidence du déclarant ou du demandeur est compétent

- en procédures déclaratives :

- o pour enregistrer la déclaration de nationalité, lorsque les conditions légales sont remplies et s'il n'y a pas lieu de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation, en vertu des articles 5 et 30 du décret du 30 décembre 1993 ;
- o pour émettre un avis défavorable si les conditions légales ne sont pas remplies ou s'il y a lieu de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation (article 30 du décret précité) ;

- en procédure de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française :

- o pour prendre les décisions défavorables (décisions d'irrecevabilité, décisions d'ajournement, décisions de rejet), en vertu des articles 43 et 44 du même décret.

2-3 : Cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française

Les cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française sont organisées par les préfectures des départements de résidence des postulants et déclarants à la nationalité.

Les préfectures des départements de résidence des postulants et déclarants à la nationalité convoquent les récipiendaires/ nouveaux Français pour la cérémonie. Elles assurent également l'invitation des élus.

A cette occasion, elles procèdent à la remise du livret d'accueil et des déclarations de nationalité.

Elles procèdent à la récupération des titres de séjour dont la restitution a été préalablement demandée aux nouveaux Français. Elles renvoient à la plateforme la déclaration de pluralité de nationalité et l'attestation de remise de titre de séjour (remplies par le bénéficiaire le jour de la cérémonie) par courrier ou voie dématérialisée. La destruction du titre et la mise à jour d'AGDREF sont assurées par la préfecture de département.

Un accès limité à PRENAT et à NATALI est ouvert aux correspondants désignés par la préfecture de département à la plateforme.

Article 3 : Prestations faisant l'objet d'une délégation de gestion

3-1 : Procédures déclaratives (articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil)

Le délégataire transmet régulièrement les rapports de synthèse dont l'enregistrement est proposé aux préfets de département.

Il adresse ces éléments par courrier électronique.

Les préfets de département du lieu de résidence du demandeur statuent sur les propositions de la plateforme, en signant le rapport de synthèse, afin de formaliser leur accord ou leur refus pour l'enregistrement, et ce, pour chaque dossier.

Les préfets de département du lieu de résidence du demandeur peuvent solliciter les agents de la plateforme pour toute question ou complément nécessaires à leur signature.

Pour les déclarations ayant recueilli l'accord des préfets de département, la plateforme délégataire procède aux saisies nécessaires SOUS PRENAT et procède à la matérialisation de l'enregistrement de la déclaration en procédant à l'édition de celle-ci, portant mention de la date, du numéro d'enregistrement, du nom de la qualité du signataire (qui peut être le préfet de département lui-même ou l'agent ayant régulièrement délégation de signature de ce dernier pour les actes en cause) ainsi que le service auquel il appartient.

Pour les déclarations n'ayant pas reçu l'accord du préfet de département, la plateforme renseigne en ce sens le rapport de synthèse dans PRENAT (onglet « avis motivé »).

Les déclarations enregistrées et les lots de dossiers ayant reçu un avis défavorable sont transmis à la SDANF par la plateforme.

3-2 : Procédures par décision de l'autorité publique (naturalisation et réintégration – articles 21-15 et 24 du code civil)

3-2-1 : Décisions défavorables

La plateforme délégataire transmet régulièrement les courriers des dossiers de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité pour lesquels il est proposé une décision défavorable aux préfets de département. Le courrier mentionne également la nature de la décision (ajournement, rejet, irrecevabilité) et ses motifs (ex : défaut d'insertion professionnelle, moralité etc.).

Elle adresse ces courriers par voie électronique aux préfets de département.

Les préfets de département statuent sur les propositions de décisions défavorables de la plateforme, en signant les courriers, pour matérialiser l'accord ou le refus de la proposition pour chaque dossier. Les courriers sont datés et renvoyés à la plateforme par voie électronique dans un délai inférieur à 15 jours ouvrables.

- Pour les dossiers reçus et instruits SOUS PRENAT :

Les décisions défavorables ainsi signées par l'autorité compétente sont notifiées aux postulants par la plateforme par courrier recommandé avec accusé de réception. Cette dernière assure le suivi des notifications.

- Pour les dossiers reçus et instruits SOUS NATALI :

Après recueil de l'accord des préfets de département, les décisions défavorables sont formalisées et notifiées aux postulants par la plateforme par voie électronique, via l'espace usager NATALI de ce dernier, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 5 du décret du 30 décembre 1993 et de l'arrêté du 3 février 2023 susvisés. Ces décisions devront comporter la date, le numéro de dossier, le nom, la qualité du signataire (qui peut être le préfet de département lui-même ou l'agent ayant régulièrement délégation de signature de ce dernier pour les décisions en cause) ainsi que le service auquel ce dernier appartient (« *Le préfet de département, M. / Mme XX* » ou, « *Pour le préfet de département de....., et par délégation, M/ Mme XX, secrétaire général/ chef du bureau...* »). En revanche, ces décisions seront dispensées de l'apposition de la signature manuscrite de celui-ci, conformément à l'article L. 212-2 du code des relations entre le public et l'administration¹.

Dans les cas exposés ci-avant, à l'occasion de la mise en forme de la décision défavorable, la plateforme veillera, avec le concours des préfets de département, au respect des arrêtés de délégation de signature en vigueur au sein des préfectures de département délégantes.

En cas de désaccord du préfet de département sur une proposition de décision défavorable, le dossier est transmis par la plateforme à la SDANF, dans les conditions prévues au point suivant.

¹ Aux termes de l'article L212-2 CIU code des relations entre le public et l'administration : « Sont dispensés de la signature de leur auteur, dès lors qu'ils comportent ses prénom, nom et qualité ainsi que la mention du service auquel celui-ci appartient, les actes suivants : (...) 1° les décisions administratives qui sont notifiées au public par l'intermédiaire d'un téléservice (...) ainsi qu'aux actes préparatoires à ces décisions ; » ;

3-2-2 : Accès à PRENAT et NATALI

Le préfet de département dispose d'un accès en consultation à PRENAT et NATALI qui lui permet de consulter les écrans d'instruction et de synthèse des dossiers soumis à son approbation.

Article 4 : Habilitations et délégations des agents

Chacune des parties s'engage à assurer le respect des habilitations et délégations de signature nécessaires pour permettre la bonne exécution des prestations, objet de l'article 3. Elle s'engage en particulier, le cas échéant, à communiquer sans délai tout changement susceptible d'affecter lesdites habilitations ou délégations.

Article 5 : Dispositions diverses

Les délégants restent responsables, dans le cadre de la délégation de gestion, des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document.

Article 6 : Evaluation

Le délégataire assure la transmission trimestrielle aux délégants des données statistiques relatives aux demandes d'accès à la nationalité française, notamment les indicateurs d'activité et les délais d'instruction des dossiers relevant des départements concernés.

Article 7 : Entrée en vigueur, durée, modification

La présente convention entre en vigueur après signature par les parties concernées. Elle est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Elle est conclue pour une durée de trois ans, (durée pouvant être adaptée - l'article 1^{er} du décret 2004-1085 exige seulement une durée « limitée éventuellement reconductible »)

Elle est reconductible tacitement pour la même durée, dans la limite d'une durée maximale de neuf ans (durée maximale pouvant également être adaptée).

Un exemplaire est transmis à chacune des parties.

Une copie est transmise à la SDANF.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Conformément à l'article 5 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, il peut être mis fin à tout moment à la présente convention, à l'initiative d'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Fait à Chaumont, le **01 DEC. 2023**

Le préfet de la Marne,

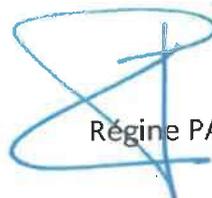
Délégataire



Henri PRÉVOST

La préfète de la Haute-Marne,

Délégant



Régine PAM



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N° 52-2023-12-00078 du 13 DEC. 2023

portant dérogation temporaire aux programmes d'action national et régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.212-1, L.216-3, R.122-17 à R.122-21 et R.211-80 à R.211-84 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la Haute-Marne, Madame Régine PAM ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013, du 11 octobre 2016 et du 27 avril 2017 ;

VU l'arrêté n° 2018/403 du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n°IDF-2021-08-04-00005 du 4 août 2021 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/491 du 31 août 2021 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/601 du 28 octobre 2021 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-325 du 23 juillet 2021 et annexe portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée ; modifié par l'arrêté préfectoral n°2021-425 du 9 septembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-329 du 23 juillet 2021 et annexe portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée ;

VU la demande collective des représentants de la profession agricole du 22 novembre 2023 ;

VU les conditions météorologiques de l'automne 2023 constatées pour la deuxième quinzaine d'octobre et novembre, et en particulier l'humidité des sols ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.211-81-5 du code de l'environnement prévoit que, dans le cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, le préfet de département peut déroger temporairement aux mesures prévues aux 1°, 2°, 6° et 7° du I de l'article R.211-81 du programme d'actions national et du programme d'actions régional du Grand Est après avoir pris l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que la déclinaison de la mesure 1° du I de l'article R.211-81 en région Grand Est, telle que prévue par le programme d'actions national et le programme d'actions régional du Grand Est, implique notamment que les exploitants agricoles situés en zone vulnérable doivent respecter des périodes d'interdictions d'épandages des effluents de type I et II sur les cultures et couverts végétaux d'interculture ;

CONSIDÉRANT que les épandages d'effluents agricoles de type I et II sont pour la plupart interdits après le 15 novembre par le programme d'actions ;

CONSIDÉRANT qu'à partir du 15 octobre, l'accès aux parcelles agricoles a été rendu difficile par les conditions climatiques (pluviométrie excessive) ;

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques et agronomiques constatées n'ont pas permis l'épandage des effluents de type II avant le début des périodes d'interdiction prévues dans la mesure 1° ;

CONSIDÉRANT qu'il pourrait exister un risque de débordement des fosses de stockage des effluents si celles-ci ne sont pas vidées au moins partiellement avant le mois de janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il est préférable d'attendre que des conditions météorologiques et agronomiques favorables soient réunies pour réaliser l'épandage des effluents ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires

ARRÊTE :

Article 1 : Portée

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble des zones vulnérables « nitrates » du département définies en application de l'article R 211-77 du code de l'environnement.

Les mesures du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 janvier 2024.

L'application du présent arrêté est sans préjudice des possibilités d'adaptations pérennes définies au point VII-5 de l'annexe 1 de l'arrêté du 19 décembre 2011 précité et à leur déclinaison définie dans le Programme d'Action Régional.

Article 2 : Définition du niveau d'adaptation aux règles d'épandage

À compter de la signature du présent arrêté, il peut être autorisé, après accord de l'administration, à déroger aux périodes d'interdiction d'épandages définies à l'annexe 1 du

programme national d'actions, renforcées par le programme d'actions régional, pour les effluents de type II uniquement sur les cultures implantées à l'automne ou en fin d'été, y compris le colza et pour les prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes et luzerne.

Pour les autres types d'effluents (I et III) et type de cultures, l'épandage est interdit dans les périodes indiquées dans le plan national d'action.

Article 3 : Mise en œuvre de la dérogation et évaluation

Les exploitants agricoles qui souhaitent mettre en œuvre la présente dérogation devront déposer une demande à la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne à l'aide d'un imprimé de déclaration selon le modèle en annexe. La demande sera accompagnée des justificatifs de conformité aux dispositions de l'annexe 2 du programme d'actions national relatives aux capacités de stockage des effluents.

La Direction départementale des territoires apportera une réponse dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la demande. Sans réponse dans ce délai, la demande sera considérée comme favorable.

Ces dispositions feront l'objet d'un bilan qui sera présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 4 : Conditions d'épandage des effluents

La demande déposée par l'exploitant présentera les choix en matière de localisation des épandages et de dose d'apport proposés afin de réduire au minimum l'impact sur la ressource en eau. Il s'agit en particulier de respecter les règles suivantes :

- les épandages seront privilégiés sur les prairies ou les cultures les plus à même de consommer les nitrates apportés (les parcelles concernées seront précisées dans la demande de dérogation),
- les doses appliquées seront réduites (elles seront précisées dans la demande de dérogation),
- l'épandage sera interdit dans les zones sensibles à savoir les bords de cours d'eau sur une largeur de 35 m de part et d'autre du lit, les parcelles avec une pente supérieure à 7 %, les parcelles situées en périmètre de protection de captages d'eau potable et en aires d'alimentation de captage délimitées.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne. Il sera transmis pour information au préfet de la région Grand-Est ainsi qu'aux ministres en charge de l'agriculture et de l'écologie.

Article 6 : Publication, délais et voies de recours

Le présent arrêté est applicable à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

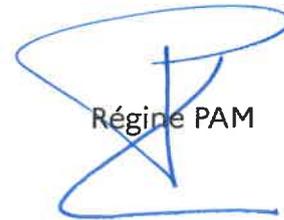
Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Chaumont, le

13 DEC. 2023

La Préfète,



Régine PAM

Annexe 1 de l'arrêté n° 52-2023-12-00078 du 13/12/2023

Dérogation à l'épandage en zones vulnérables – Année 2023

Destinataire :
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Environnement et Forêt
Bureau politique de l'eau
82 rue du commandant Hugueny
CS 92087
52903 CHAUMONT Cedex
Mail : ddt-sef@haute-marne.gouv.fr

Commune de.....

Le

Nom et Prénom de l'exploitant :.....

Mail :

Structure :.....

Installation Classée Pour l'Environnement (ICPE) : oui non

Capacité de la fosse :

dont capacité utilisée :

Volume à épandre :

Type d'effluent à épandre et teneur en azote estimée :

.....
.....

Numéros d'îlots, cultures implantées, communes (en zone vulnérable) et doses épandues par cultures concernées par la dérogation :

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

demande une dérogation, conformément à l'arrêté portant dérogation aux périodes d'épandage d'effluents de type I et II en zone vulnérable.

Détail des choix en matière de localisation des épandages et de dose d'apport proposés afin de réduire au minimum l'impact sur la ressource en eau :

.....
.....
.....
.....

Signature

Réponse de l'administration :

Accord favorable / défavorable

Chaumont, le

**ARRÊTÉ CONJOINT N°52-2023-10-00228 du 16-10-2023
portant composition de la commission
des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)**

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Président
du Conseil départemental
de la Haute-Marne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 16 décembre 2005, approuvant les termes de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) « maison départementale des personnes handicapées » et ses annexes ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 28 décembre 2005, portant création du groupement d'intérêt public (GIP) « maison départementale des personnes handicapées » ;

Vu l'avenant n°1 signé le 21 décembre 2011 et l'avenant n° 2 signé le 6 avril 2020 à la convention constitutive du GIP MDPH ;

Vu l'arrêté conjoint n°52-2023-06-00042 du 5 juin 2023 de la Préfète et du Président du Conseil départemental, portant composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;

Considérant qu'il appartient à la Préfète de la Haute-Marne et au Président du Conseil départemental de la Haute-Marne de désigner conjointement, et pour une durée de quatre ans renouvelable, les membres titulaires, à l'exception des représentants de l'État, ainsi que des membres suppléants pour siéger au sein de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté conjoint n°52-2023-06-00042 du 5 juin 2023 sont modifiées en application du décret n°2023-575 du 6 Juillet 2023.

Article 2 : En application de l'article R. 241-24 du code de l'action sociale et des familles, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), est composée comme suit :

- 1° Quatre représentants du Département désignés par le Président du Conseil départemental ;
- 2° Trois représentants de l'État et de l'agence régionale de santé, à savoir :
 - a) le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) ou son représentant ;
 - a) l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Marne, ou son représentant ;
 - b) le directeur général de l'agence régionale de santé Grand-Est, ou son représentant ;
- 3° Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales, proposés par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP), parmi les personnes présentées par ces organismes ;
- 4° Deux représentants des organisations syndicales proposés par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives ;
- 5° Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, parmi les personnes présentées par ces associations ;
- 6° Sept membres proposés par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP), parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles ;
- 7° Un membre de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie désigné par ce conseil ;
- 8° Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP), et un sur proposition du Président du Conseil départemental.

Article 3 : Les représentants du Département de la Haute-Marne au sein de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées sont les suivants :

TITULAIRES

- Madame Brigitte FISCHER-PATRIAT, vice-présidente du Département en charge de l'autonomie, du grand âge et du handicap,
- Madame Marie-Claude LAVOCAT, conseillère départementale, vice-présidente exécutive de la MDPH,
- Madame Dominique VIARD, vice-présidente du Département en charge de l'enfance, de la jeunesse et de l'insertion,
- Le ou la responsable du service prestations à l'autonomie à la Direction de l'autonomie au Département.

SUPPLÉANTS

- Le ou la responsable du service prévention et accompagnement à la Direction de l'autonomie au Département,
- Le ou la responsable adjoint(e) du service enfance jeunesse à la Direction enfance insertion et accompagnement social au Département.

Les trois représentants de l'État étant désignés dans l'article 2 – 2°.

Article 4 : Sur proposition de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP), les représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales sont les suivants :

TITULAIRES

- Monsieur Gérard HEBERT, conseiller de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Haute-Marne,
- Madame Nathalie CORTINOVIS, administratrice de la caisse d'allocations familiales (CAF) de la Haute-Marne.

SUPPLÉANTS

- Madame Annie REISS, administrateur de la caisse de la mutualité sociale agricole (MSA) Sud-Champagne,
- Madame Corinne BARTHELLEMY, administratrice de la CAF de la Haute-Marne.

Article 5 : Sur proposition de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP), les représentants des organisations syndicales sont les suivants :

TITULAIRES

Organisations syndicales d'employeurs :

- Monsieur Gilles RENARD, représentant l'Union patronale artisanale (UPA).

Organisations syndicales de salariés :

- Monsieur Jacky LEPITRE, représentant l'Union Départementale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

SUPPLÉANTS

Organisations syndicales d'employeurs :

- Monsieur Alain POSSAMAI, représentant l'Union patronale artisanale de la Haute-Marne,
- Monsieur Maurice BERSOT, représentant la délégation régionale Champagne-Ardenne de l'Union des fédérations et syndicats nationaux d'employeurs sans but lucratif du secteur sanitaire, médico-social et social (UNIFED).

Organisations syndicales de salariés :

- Un représentant l'Union Départementale de la Confédération française démocratique du travail (CFDT).

Article 6 : Sur proposition de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le représentant des associations de parents d'élèves est le suivant :

TITULAIRE

- Madame Anne PHILIPPE, représentant l'association des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP).

SUPPLÉANT

- Madame Claire BOUTHORS, représentant l'association des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP).

Article 7 : Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP), les sept membres représentant les personnes handicapées et leurs familles sont les suivants :

TITULAIRES

Associations	Titulaires
AFM Téléthon	Madame Angélique FILIPI
Association Spina Bifida	Madame Sonia PATAILLE
API Haute-Marne (Association des personnes invalides)	Madame Josette LEGRAND
TEDALI (Troubles Envahissants du Développement, Autisme, Loisirs, Intégration)	Madame Estelle BLANCHARD
APEI (Association des parents d'enfants inadaptés)	Madame Chantal JAUMOT
UNAFAM (Union nationale des amis et familles de malades psychiques)	Madame Evelyne KEMPF
Association « BOUGE TON REGARD »	Madame Véronique CHARPENTIER

SUPPLÉANTS

Associations	Suppléants
AFM Téléthon	Monsieur Didier JANNAUD
Association Spina Bifida	Madame Yvonne LAURENT
API Haute-Marne (Association des personnes invalides)	Monsieur Pierre PERRONE ou Madame Dominique LAGAUTRIERE
TEDALI (Troubles Envahissants du Développement, Autisme, Loisirs, Intégration)	Madame Elisabeth GARNIER ou Madame Christine MICHAUT
APEI (Association des parents d'enfants inadaptés)	Monsieur Christian GLEPIN
UNAFAM (Union nationale des amis et familles de malades psychiques)	Monsieur Jean-François FOURNIE Monsieur Régis FLOT
Association « BOUGE TON REGARD »	Madame Méliha DEMIREL ou Monsieur Christian MÈNET

Article 8 : Le représentant de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie est le suivant :

TITULAIRE

- Madame Michèle LEMORGE, représentant l'association des paralysés de France, France handicap (APF France handicap).

SUPPLÉANT

- Monsieur Pierre ILONGO, représentant l'Association des Paralysés de France, France handicap (APF France handicap).

Article 9 : Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP), et du Président du Conseil départemental, les représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées sont les suivants :

TITULAIRES

- Madame Pascale MEYER, directrice de l'ITEP Henri Viet,
- Monsieur Jean VAMPOUILLE, directeur de l'ESAT de Bois l'Abbesse ;

SUPPLÉANTS

- Monsieur Stéphane RECOUVREUR, directeur des PEP 52 à Bourbonne-les-Bains,
- Madame Sandrine PFAFFENZELLER, directrice des foyers et services à l'ADASMS de Puellermontier.

Article 10 : Les principes de fonctionnement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées sont définis par les articles R241-25 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

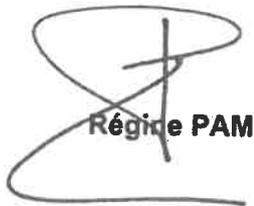
Article 12 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté conjoint, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et au recueil des actes administratifs du Département.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera notifié aux intéressés.

Fait à Chaumont, le 16 OCT. 2023

La Préfète de la Haute-Marne,

Le Président du Conseil départemental,



Régine PAM



Nicolas LACROIX